



Le 8 décembre 2017

**Le Premier président**

à

**Monsieur Nicolas Hulot**

Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

**Madame Élisabeth Borne**

Ministre auprès du ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

**Monsieur Gérald Darmanin**

Ministre de l'action et des comptes publics

Réf. : S2017-3372

**Objet** : La Chambre nationale de la batellerie artisanale

En application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour a examiné les comptes et la gestion de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), pour les exercices 2009 à 2016.

La Chambre nationale de la batellerie artisanale est un établissement public administratif créé en 1984. L'établissement est chargé de représenter le secteur de la batellerie artisanale (entreprises de six salariés ou moins) auprès des pouvoirs publics, de tenir les registres des entreprises de batellerie et des bateliers, de contribuer à l'apprentissage et à la formation de la profession. Il doit également participer à la promotion du secteur, ainsi qu'accompagner, conseiller, et aider les entreprises de batellerie dans leur activité. Ses missions s'apparentent à celles des chambres des métiers et de l'artisanat, pour les patrons et compagnons bateliers.

La CNBA employait au 31 décembre 2016 huit agents contractuels de droit public. La principale ressource de la CNBA (97 à 99 % des produits) est une taxe acquittée par les bateliers auprès de Voies navigables de France (VNF) lors des transports de marchandises. Le produit annuel de cette taxe, reversé par VNF à la CNBA, est d'environ 1,2 M€.

La Cour des comptes a déjà eu l'occasion, dans des travaux non publiés (référé du Premier président du 4 avril 2005, lettre du président de la septième chambre du 1<sup>er</sup> septembre 2010), de mettre en évidence la nécessité de réformer la CNBA.

À l'issue de son contrôle, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, d'appeler votre attention sur les observations et la recommandation suivantes.

## **1 DES MISSIONS PEU OU MAL MISES EN OEUVRE**

### **1.1 Un établissement peu visible dans le paysage institutionnel**

Le conseil d'administration de la CNBA est composé de 22 élus parmi les patrons et compagnons bateliers. Les dernières élections à ce conseil début 2016 ont été marquées par un taux de participation faible et en baisse d'un tiers par rapport aux élections précédentes, montrant le désintérêt croissant de la profession batelière artisanale pour l'établissement qui la représente.

La CNBA n'est guère visible dans le paysage professionnel. Ainsi, et en dépit de sa vocation statutaire, la CNBA connaît mal le tissu économique du secteur de la batellerie. La diminution de moitié du nombre d'entreprises pendant la dernière décennie et la baisse de la population de bateliers justifieraient pourtant une connaissance fine de l'économie de ce secteur. Un rapprochement institutionnel a été tenté avec le Comité des armateurs fluviaux et a *in fine* abouti à la création d'une association peu active, « Transporteurs fluviaux de France », une collaboration efficace s'avérant impossible. En outre, la CNBA prend des positions souvent dissonantes par rapport à VNF ou à l'État, avec lesquels elle devrait plutôt entretenir une relation partenariale. À titre d'exemple, la CNBA a soutenu et financé des contentieux engagés par six bateliers contre VNF concernant l'immobilisation de bateaux, liée selon les requérants au défaut d'entretien d'un ouvrage.

Suite à la réforme statutaire intervenue en 2015, l'établissement n'a pas été en mesure de produire en un an son premier projet stratégique, attendu sous six mois selon les dispositions du décret.

### **1.2 Des défaillances dans l'exécution de ses missions**

La CNBA ne répond pas aux missions qui lui sont confiées et aux enjeux nouveaux de la profession de batelier. La tenue du registre des entreprises et des bateliers, équivalent du répertoire des métiers des chambres des métiers, est défaillante. La régularité des inscriptions n'est pas garantie, le président de la CNBA n'ayant pas pris les dispositions pour radier les membres inscrits irrégulièrement au registre. Centre de formalités des entreprises au même titre que les chambres consulaires, la CNBA fonctionne encore avec des documents papiers et tarde à proposer les procédures dématérialisées mises en place par tous les autres centres de formalités.

Les dispositifs d'interventions, qui constituent son principal outil économique d'action sur la filière batelière n'ont jamais fait l'objet d'évaluation, et sont de ce fait reconduits sans examen de leur pertinence, ce qui se traduit finalement par un saupoudrage d'aides (en matière de formation) attribuées de façon automatique selon un mécanisme de guichet. Les montants totaux sont faibles, et d'ailleurs en recul, ce qui suscite des interrogations sur la capacité de l'établissement à jouer pleinement son rôle de promotion et de développement du secteur fluvial et d'aide aux entreprises du secteur. Enfin, la longueur de l'instruction des dossiers conduit à des versements tardifs.

Comme la Cour l'avait déjà relevé, les recettes de la CNBA apparaissent disproportionnées par rapport à la modestie de son action. Ainsi, en 2015 l'établissement public a perçu environ 1,05 M€ de « taxe CNBA » et a versé en contrepartie environ 90 000 € d'aides à caractère économique ou social aux artisans bateliers adhérents, attribué près de 112 000 € d'indemnités journalières de fonctions à ses administrateurs et mis en réserve un résultat représentant 40 % de ses recettes de fonctionnement.

## **2 UNE ACCUMULATION DE DYSFONCTIONNEMENTS DE GESTION AU MÉPRIS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **2.1 Des ressources sous-utilisées**

La principale ressource de la CNBA est une taxe prélevée sur les bateliers, collectée par VNF, puis reversée par VNF à la CNBA. Cette ressource a fait l'objet, au cours des années passées, d'une sous-utilisation qui a conduit la CNBA à enregistrer dans ses comptes des réserves qui représentent plus de quatre années de perception de taxes, soit en moyenne 4,5 M€ sur la période examinée.

Le ministère de la transition écologique et solidaire ne peut plus justifier le maintien d'un établissement dont les ressources servent principalement à financer son fonctionnement. En effet, 80 à 90 % de ces ressources sont affectées chaque année aux charges de personnels, aux indemnités des administrateurs, ainsi qu'aux charges de structure.

### **2.2 Une gestion négligente, des dépenses hors de l'objet de l'établissement**

La gestion de l'établissement est négligente.

Les indemnités de fonction de certains administrateurs s'apparentent à des rémunérations à temps plein pour des missions qui relèvent plus du secrétariat que de l'expertise attendue d'un administrateur quand les agents salariés sont rémunérés à des niveaux plutôt bas au regard de leurs tâches. De plus, la rotation élevée des personnels et l'inadaptation des compétences à certains emplois reflètent des problèmes dans le recrutement et la gestion des ressources humaines.

Le récent contrôle de la Cour a permis de mettre en lumière l'inutilité des locaux de la CNBA à Lyon et à Douai, qui n'étaient utilisés que de manière très sporadique et se révélaient surdimensionnés. Ils sont désormais enfin fermés.

Un certain nombre de dépenses de fonctionnement sont en outre excessives voire inappropriées.

Signe du mépris du service public, le bureau affecté à l'accueil des bateliers au siège de la CNBA était recouvert d'affichages injurieux à l'égard du Gouvernement, des élus et des fonctionnaires.

## **3 LA VÉRITABLE RÉFORME : SUPPRIMER LA CNBA SOUS SA FORME ACTUELLE**

### **3.1 L'échec des tentatives de réformes**

Dans ses travaux précédents, la Cour a préconisé en 2005<sup>1</sup>, puis de nouveau en 2010<sup>2</sup>, une réforme statutaire de la CNBA, afin que l'établissement évolue vers un statut d'association professionnelle ou syndicale.

Une réforme de la CNBA a bien été engagée en 2012, pour n'aboutir en 2015 qu'à la modification du décret existant, qui ne fait que préciser les missions de la CNBA, sans modification du périmètre de compétence, ni du statut de l'organisme.

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, référé, Chambre nationale de batellerie artisanale, avril 2005.

<sup>2</sup> Cour des comptes, contrôle des comptes et de la gestion de la CNBA, exercices 2002 à 2008, septembre 2010.

Cette réforme n'a apporté aucune réponse aux recommandations de la Cour. Le positionnement inadapté de l'établissement, comme ses errements en matière de gestion, ont perduré et se sont banalisés.

### 3.2 La nécessité d'une évolution profonde et urgente

Dans ce contexte général, la réforme, qui doit aboutir à la suppression de la CNBA dans sa configuration actuelle, ne peut être de nouveau reportée. Les missions de la CNBA pourraient être confiées aux chambres des métiers, aux services de l'État, à VNF, et à une association professionnelle *ad hoc* pour ce qui concerne la représentation professionnelle, ainsi renforcée.

La Cour formule donc au ministère de la transition écologique et solidaire la recommandation de supprimer l'établissement public CNBA ainsi que la taxe prévue aux articles L. 4432-3 à 5 du code des transports, et de confier les missions de l'établissement aux organismes à même de les porter avec une plus grande efficacité.

-o0o-

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-4 du code des juridictions financières, la réponse, sous votre signature, que vous aurez donnée à la présente communication<sup>3</sup>.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux autres commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès sa réception par la Cour (article L. 143-4) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- l'article L. 143-9 prévoit que, en tant que destinataire du présent référé, vous fournissiez à la Cour un compte rendu des suites données à ses observations, en vue de leur présentation dans son rapport public annuel. Ce compte rendu doit être adressé à la Cour selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre elle et votre administration.

Signé le Premier président

**Didier Migaud**

---

<sup>3</sup> La Cour vous remercie de lui faire parvenir votre réponse, sous forme dématérialisée, via *Correspondance JF* (<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/>) à l'adresse électronique suivante : [greffepresidence@ccomptes.fr](mailto:greffepresidence@ccomptes.fr) (cf. arrêté du 8 septembre 2015 portant application du décret n° 2015-146 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières).